



Convention de mise à disposition d'équipements sportifs pour la Ville des Garennes-sur-Loire et le club de basket des Garennes- sur-Loire

Entre les soussignés :

La Ville des Ponts-de-Cé,
Dont le siège est situé au 7 rue Charles de Gaulle – BP 60029 – 49135 Les Ponts-de-Cé cedex
Propriétaire du stade et des salles de sport du Complexe sportif François-Bernard,
Représentée par Monsieur Jean-Paul PAVILLON
En qualité de Maire
Ci-après dénommée "La collectivité"

D'une part,

Et

La ville des Garennes-de-Loire
dont le siège est situé Grand' Rue – Juigné-sur-Loire – 49610 Les Garennes-sur-Loire
représentée par Monsieur Jean-Christophe ARLUISON
en sa qualité de Maire
ci-après dénommée « la ville partenaire »

Ainsi que

Le Garennes Loire Basket Club 49
dont le siège est situé au 15 Grand Rue - Juigné-sur-Loire – 49610 Les Garennes sur Loire
représenté par Monsieur Arnaud CHAMPION
en sa qualité de Président
Ci-après dénommée "L'association"

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – mise à disposition de locaux ou d'équipements sportifs

La ville partenaire a sollicité la collectivité pour fournir à l'un de ses clubs une solution de repli pour un entraînement, devenu impossible pendant l'année 2024 dans ses équipements sportifs propres.

La collectivité décide d'apporter son soutien et son aide à la ville partenaire dans la poursuite de ses objectifs auprès de l'association, en mettant à sa disposition les installations sportives ci-après désignées, qui lui appartiennent.

Elle est faite à titre précaire et révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 – Désignation des locaux

Désignation des équipements sportifs mis à disposition :

- salle B du Complexe Sportif-François Bernard
- Vestiaires de la salle B

Article 3 – État des locaux

La ville partenaire et l'association prendront les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, la ville et l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 – Destination des locaux

La présente convention est conclue aux charges et conditions suivantes que la ville partenaire et l'association s'obligent à exécuter et accomplir :

L'association pourra utiliser les équipements susvisés le jeudi de 20h30 à 22h.

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement établi.

En cas de non respect des dispositions, la collectivité pourra, sur simple mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Deux clés sont remises au club, elles devront être restituées à l'issue de la convention : une clé de la salle et une clé pour les paniers de basket.

Article 5 – Entretien et réparation

La ville partenaire et l'association devront maintenir en bon état de propreté les lieux mis à sa disposition, conformément au règlement intérieur en vigueur sur le site.

Article 6 – Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, la ville partenaire et l'association s'interdisent de sous-louer tout ou partie des locaux et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 7 – Durée - renouvellement

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2023-2024 renouvelable par reconduction expresse.

Article 8 – Conditions financières - Charges et tarifs

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la collectivité.

En contrepartie de cette mise à disposition, la ville des Garennes-sur-Loire sera facturée sur la base des tarifs officiels officiels pratiqués pour les lycées des Pays-de-la-Loire, selon l'année concernée, à savoir pour 2024 :

- 10,12 €/h pour l'utilisation de la salle
- 2,81 €/h pour le supplément chauffage

La facturation sera réalisée en juillet 2024 sur la base du planning d'utilisation effectif.

Article 9 – Assurances

L'association devra apporter la preuve qu'elle a souscrit une assurance garantissant la collectivité pour les risques liés à la pratique sportive objet de l'association, se déroulant sur les équipements visés par la présente.

Article 10 – Responsabilité recours

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la collectivité et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association et la ville partenaire répondront des dégradations causées aux locaux ou équipements sportifs mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 11 – Obligations générales de l'association et de la ville partenaire

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'association et la ville partenaire acceptent précisément à savoir :

- faire leur affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif ;
- respecter le règlement intérieur en vigueur sur le site mis à disposition.

Article 12 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation ne donnera lieu à paiement d'aucune indemnité supplémentaire.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'une délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux ou des équipements sportifs par cas fortuit ou de force majeure.

Article 13 – Transmission au représentant de l'État

La présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait en trois exemplaires aux Ponts-de-Cé, le

Pour la ville partenaire

Pour l'Association,

Pour la collectivité
Le Maire